

nel, François, du 17^e régiment de réserve, l'orthographe du nom de cet officier sera rectifiée dans tous les arrêtés, actes ou pièces administratives déposés au département de la Guerre, ou qui en sont émanés, pour y être inscrit « Carbonnelle, François-Joseph. »

Art. 2. Notre Ministre de la Guerre (M. Willmar) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

31. — 12 FÉVRIER 1838. — *Arrêté qui accorde aux sieurs Devisser-Vanhove et Soudain remise des droits d'entrée sur une machine à sécher le papier.* (Bull. offic., n. x.)

Léopold, etc. Vu la pétition des sieurs Devisser-Vanhove et Soudain, à Bruxelles, tendant à obtenir remise définitive des droits d'entrée sur une machine à sécher le papier, qu'ils ont été autorisés à importer d'Angleterre en franchise provisoire de l'impôt;

Vu la loi du 7 mars 1837 (Bull. officiel, n^o 8);

Considérant qu'il a été constaté que cette machine mise en œuvre à la fabrique des pétitionnaires, à Saventhem, est de construction incon nue en Belgique;

Sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères, ainsi que de notre Ministre des Finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Il est accordé aux requérants remise définitive des droits d'entrée sur la machine dont il s'agit, importée par passavant-à-caution délivré au bureau de Nieupoort, le 18 février 1837, sous le n^o 5.

Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Bulletin officiel*.

Contresigné par le Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères, (De Theux, et par le Ministre des Finances E. d'Huart.)

32. — 9 MARS 1838. — *Arrêté qui nomme les sieurs Liskenne et Sauvan, éditeurs de la bibliothèque militaire, dont le Roi a accepté la dédicace, chevaliers de l'ordre Léopold.* (Bull. offic., n. x.)

33. — 24 MARS 1838. — *Loi qui rend applicables aux routes vicinales pavées ou empierrées les lois et règlements sur les routes provinciales et de l'État* (1). (Bull. offic., n. xi.)

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. Les lois et règlements qui ont pour objet la police du roulage, le mode de perception ainsi que le cahier des charges de la perception des droits des barrières sur les routes de l'État et sur les routes provinciales, pourront être rendues applicables par le gouvernement aux routes vicinales pavées ou empierrées (2).

Mandons et ordonnons etc.

Contresigné par le ministre des travaux publics,

NOTOMBE.

(1) Présentation à la chambre des représentants, le 20 janvier 1836. — *Monit.* du 21. — Discussion les 12 et 13 février. — Adoption à l'unanimité des 56 membres présents. — *Monit.* des 13 et 14.

Rapport au sénat par M. de Rouillé, le 10 mars. — *Monit.* du 11. — Discussion le 13 mars. — Adoption par 25 voix contre une. — *Monit.* du 15.

(2) Le projet du gouvernement portait :

« Les lois et règlements qui ont pour objet la police du roulage, le mode de perception, ainsi que le cahier des charges de la perception des droits de barrières, sur les routes de l'État et sur les routes provinciales, pourront être rendus applicables, par le gouvernement, aux chaussées vicinales pour lesquelles les communes ont été autorisées ou seront autorisées, dans la suite, à percevoir des péages. »

M. Rogier proposa une modification à la disposition; pour la justifier il disait : « Je crois qu'il y a une observation à faire sur la dernière partie de l'article, laquelle ne rend applicables les lois et règlements de la police du roulage qu'aux routes vicinales sur lesquelles l'établissement d'un péage aurait été autorisé; or, il y a plusieurs routes vicinales pavées, empierrées, sur lesquelles ne se perçoivent pas de péages et sur lesquelles cependant la police du roulage serait utilement applicable. C'est surtout sur ces petits pavés vicinaux qu'il importe que le gros roulage n'ait pas lieu dans le mauvais temps. Qu'il y ait péage ou non, la police n'en doit pas être différente. — Je demande que l'on retranche les derniers mots de l'article et qu'on le termine ainsi : « aux chaussées vicinales pavées ou empierrées. » — M. le ministre de l'Intérieur et des affaires étrangères se rallia à l'amendement présenté, « parce qu'en effet, dit-il, il peut être utile que les routes sur lesquelles on n'a jamais perçu de péages, soient soumises à la police du roulage. Il n'y a pas d'objection à faire à l'amendement. »

« C'est une faculté concédée au gouvernement. Il nous a été souvent signalé que les routes vicinales, d'une si grande importance pour les communes, sont sujettes à de fortes détériorations par suite du manque de police. Il est évident que, dans l'intérêt de la conservation de ces routes pavées et empierrées, on doit pouvoir y appliquer les règlements suivant les circonstances. » — *Monit.* du 15 février 1836.

54.—25 MARS 1838. — *Loi qui applique aux routes empierrées les dispositions de la loi du 29 floréal an X, relatives au roulage sur les chaussées pavées* (1). (Bull. offic., n. XI.)

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. La disposition de l'article six de la loi du vingt-neuf floréal an dix, qui autorise la suspension momentanée du roulage sur les chaussées pavées, pendant les jours de dégel, est également applicable aux routes empierrées (2).

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre des travaux publics,

NOTHOMB.

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.		SEIGLE.	
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.	Quant. vend.	Prix moyen Fr. c.
Arlou,	370	18 15	29	14 74
Anvers,	119	17 28	177	10 70
Bruges,	437	15 87	123	10 44
Bruxelles,	2,175	16 95	181	11 02
Gand,	532	16 51	210	11 12
Hasselt,	279	16 32	1,588	11 60
Liège,	1*	15 56	1*	12 27
Louvain,	1,200	16 95	825	10 65
Namur,	591	16 08	256	10 93
Mons,	1,500	17 01	640	10 20
Totaux. . . .	7,004		3,828	
Prix moyen.	16 82	11 01

Nota. Il résulte des prix moyens tirés ci-dessus que, d'après les dispositions de la loi prérapplée les droits d'entrée sont fixés comme suit :

Pour le Froment, fr. 37-50 les 1,000 kil.

Pour le Seigle, fr. 21-50 idem.

35.—14 MARS 1838. — *État dressé par le Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères, en exécution de l'article 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, indiquant le prix moyen du Froment et du Seigle pendant la deuxième semaine du mois de mars 1838.* (Bull. offic., n^o XI.)

36.—1^{er} JANVIER 1838. — *Arrêté portant concession de la route de Marchienne-au-Pont à Charleroy.* (Bull. offic., n. XII.)

M. Verhaegen demanda au ministre de l'intérieur si l'on rendrait applicable aux concessionnaires de péages l'article en délibération. « Il est des communes, dit-il, qui ont fait des concessions ; il en résulte des droits acquis ; peut-on appliquer au passé les lois et les règlements du roulage ? » — Le ministre de l'intérieur lui répondit que la loi du 28 mars 1835 avait prévu ce cas, et que les droits des concessionnaires demeureraient intacts. — *Monit.* du 13 février 1838.

(1) Présentation à la chambre des représentants par le Ministère des Travaux publics. — Rapport par M. Dumonceau, le 28 décembre 1837. — *Monit.* du 9 janvier 1838. — Adoption sans discussion, à l'unanimité des 66 membres présents, le 8 février. — *Monit.* du 9.

Rapport au sénat par M. le comte d'Ansembourg le 10 mars. — *Monit.* du 11. — Adoption sans discussion le 13 mars, à l'unanimité des 50 membres présents. — *Monit.* du 14.

(2) « La commission s'est demandé d'abord si le dommage qu'éprouve le commerce par la fermeture des barrières, n'est pas supérieur à celui résultant des dégâts occasionnés par le roulage en temps de dégel, et sur ce point elle a pensé que l'intérêt du commerce devait céder à l'intérêt général, par les motifs que les dégradations pourraient être telles que, pendant les temps humides surtout, les routes deviendraient en quelque sorte impraticables, et que par suite, les réparations nécessaires pour les rétablir en bon état finiraient par être l'équivalent d'une reconstruction. Votre commission croit également que la législation doit être uniforme pour toutes les routes de la Belgi-

que, aujourd'hui, surtout, que toutes nos provinces ou presque toutes sont ou seront bientôt sillonnées de routes empierrées comme de routes pavées..... »

Ici le rapporteur rappelait les dispositions des articles 3, 4, 5 et 6 de la loi du 29 floréal an X : la loi du 7 ventose an XII et le décret du 23 juin 1806, et il continuait en disant : « Le gouvernement belge voulant établir, autant que possible, un système uniforme pour toutes les provinces, pendant le temps de dégel, porta d'abord l'arrêté du 28 janvier 1832 qu'il modifia le 8 septembre 1834.

» Par ces arrêtés, les routes empierrées sont mises sur la même ligne que les routes pavées, tandis que la loi du 29 floréal an X, art. 6, ne donne au gouvernement le droit de suspendre ou d'entraver le roulage en temps de dégel que sur les routes pavées.

» Les tribunaux, appelés à se prononcer sur cette question, l'ont décidée contre l'administration. Le gouvernement cède au pouvoir judiciaire ; il doit le faire, nous ne devons pas lui en savoir gré ; mais reconnaissant que les motifs qui peuvent être donnés pour justifier la loi du 29 floréal an X, s'appliquent, pour la Belgique surtout, aux routes empierrées comme aux routes pavées, le pouvoir législatif ne doit pas refuser au pouvoir exécutif, qui la demande, une disposition uniforme ; aussi votre commission adopte ce principe. »

Rapport de la section centrale.

(*) Quantité fictive.